

## LA CONSTRUCTION À SAINT-LYS DE LOGEMENTS PRÉFABRIQUÉS POUR LES RAPATRIÉS D'ALGÉRIE

Le cessez-le-feu bilatéral signé le 19 mars 1962 entre la France et l'Algérie, désormais indépendante, entraîna le départ de près d'un million de citoyens français qui vivaient dans cette ancienne colonie. La plupart d'entre-eux vinrent s'installer en métropole, ce qui amena les pouvoirs publics à leur prévoir des lieux d'accueil sur l'ensemble du territoire national.

Concernant Toulouse, « de la fin mai [1962] au début de juin, on enregistre 600 à 700 personnes dans la Ville Rose, avec une pointe à 1380 le 27 mai. À la mi-juin, on atteint les 1000 personnes par jour. Le mouvement s'accélère fin juin avec presque 2000 nouveaux venus quotidiens, pour décroître ensuite à quelques centaines le mois suivant. Jusqu'à l'automne, les vagues se succèdent, sur un rythme plus languissant toutefois [...]. De mai à octobre, plus de 27000 nouveaux venus d'Algérie ont atterri à Blagnac selon les chiffres officiels. [...] On peut estimer "que 130000 à 150000 rapatriés ou futurs rapatriés ont été reçus dans les antennes de Midi-Pyrénées". Dans la seule Haute-Garonne, on en comptait 38543 en décembre 1962 ; plus de 21000 d'entre eux séjournant dans l'arrondissement de Toulouse. »<sup>1</sup>

À Saint-Lys, cet effort en faveur des rapatriés – plus particulièrement à destination des plus modestes socialement – se concrétisa par la réalisation en 1963-1964 de vingt pavillons préfabriqués légers en bois, qui furent édifiés à l'est de la « Cité-Radio », entre le ruisseau « Ayguebelle », le « chemin de la gare » (actuel « chemin de la passerelle ») et l'actuelle rue de l'Ayguebelle, ainsi qu'à l'emplacement de l'actuel boulodrome couvert.



### I/ – LE PROJET DE CONSTRUCTION DES PAVILLONS PRÉFABRIQUÉS ET SA RÉALISATION

« L'Administration propose aux Pieds-Noirs, moyennant des bons de transport et quelques incitations, de quitter Toulouse pour aller dans les petites villes voisines. »<sup>2</sup>

Lettre du Préfet de la Haute-Garonne adressée au Maire de Saint-Lys, en date du 5 novembre 1962 :

---

<sup>1</sup> Extrait de : ZYTNICKI (Colette), 1962. *Fin de guerre et arrivée des pieds-noirs*. Collection « Cette année-là à Toulouse ». Éditions Midi-Pyrénéennes, Portet-sur-Garonne, mai 2019, 47 pages, 6,80 €, ISBN 979-10-93498-40-9 (ici, pp. 5-6).

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 25.

*« J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Rapatriés, doit mettre à ma disposition un certain nombre de logements préfabriqués légers qui doivent être montés dans le département de la Haute-Garonne pour y loger les Rapatriés les plus défavorisés.*

*Je pense que l'installation de quelques logements (cinq à dix) dans votre commune permettra de résoudre quelques cas sociaux angoissants et sera susceptible d'apporter à votre circonscription un regain d'activité économique.*

*En conséquence, je vous serais très obligé de bien vouloir m'indiquer, si possible par retour du courrier, si votre commune dispose :*

- 1)- De terrains viabilisés qui pourraient être mis temporairement à la disposition du Service de la Construction pour implantation de ces logements, en m'indiquant leur superficie.*
- 2)- À défaut, de terrains susceptibles d'être facilement viabilisés, en m'indiquant leur superficie. »<sup>3</sup>*

Réponse du Maire, en date du 6 novembre 1962 :

*« En réponse à votre lettre citée en référence concernant des logements préfabriqués pour les rapatriés, j'ai l'honneur de vous informer que c'est avec une grande satisfaction que je retiens votre proposition.*

*Il m'est possible de mettre immédiatement au Service de la Reconstruction des terrains qui pourraient être facilement viabilisés (routes existantes et adductions d'eau et d'électricité possibles aux moindres frais).*

*Je serais heureux en raison du nombre de familles actuellement très mal logées que soit prévu sur ces terrains le plus grand nombre de logements. »*

Extraits de la Circulaire interministérielle n° 45 AGA / LOG du 28 novembre 1962, adressée aux Préfets, intitulée « Relogement des Français rapatriés – Constructions légères préfabriquées » :

*« [...] La préoccupation essentielle du Gouvernement est d'obtenir l'exécution de ce programme dans les délais les plus courts. Il s'ensuit qu'une assez grande latitude est laissée aux organismes constructeurs dans le choix du constructeur et, même, du procédé de construction, puisque l'approbation préalable n'est accordée à celui-ci que s'il présente des qualités techniques suffisantes pour que soit assurée une habitabilité convenable.*

*[...] J'attire votre attention sur le fait qu'un certain nombre d'entreprises de préfabrication légère ne construisent pratiquement qu'une partie des constructions, les prestations non prévues par ces fabricants devant alors être traitées avec d'autres entreprises, ce qui n'est pas sans inconvénient. Aussi, serait-il préférable de pousser les constructeurs du gros-œuvre à assumer l'ensemble de la construction comme entrepreneurs généraux.*

*Par ailleurs, la surface habitable des logements, qui peut varier avec le type de construction choisi, ne saurait être inférieure aux normes suivantes :*

- F. 3 : 41 m<sup>2</sup>.*
- F. 4 : 49 m<sup>2</sup>.*
- F. 5 : 56 m<sup>2</sup>.*
- F. 6 : 64 m<sup>2</sup>.*
- F. 7 : 73 m<sup>2</sup>.*

---

<sup>3</sup> Archives communales de Saint-Lys (ACSL), boîte 16 W 2. Sauf mention différente, les documents cités dans cette note sont extraits de cette boîte à archives.

*Mais il serait, en toute hypothèse, très désirable que ces surfaces soient aussi proches que possible des surfaces retenues pour les logements HLM.*

*Il convient que les organismes chargés de ce programme fixent, dans leur Cahier des Charges, un délai très court de réalisation, qui ne saurait être supérieur à 4 mois à compter de la signature de la convention entre le Préfet et l'organisme constructeur.*

*[...] Terrains d'implantation : Vous veillerez à ne pas affecter au programme envisagé des terrains qui, situés dans une zone déjà fortement urbanisée, auraient manifestement vocation à recevoir des immeubles collectifs. Vous ne devrez pas non plus les implanter sur les terrains disponibles dans une ZUP [...]. Il est, en effet, fort probable que ces constructions seront maintenues assez longtemps. Elles ne doivent pas compromettre la composition du nouveau quartier.*

*[...] Par contre, aucune limite du nombre de logements n'est à imposer à chaque opération, si ce n'est la nécessité de ne pas grouper trop de familles rapatriées au même lieu.*

*[...] Une convention [...] sera conclue entre l'État et chaque organisme, préalablement à tout octroi de subvention. Dans cette convention, l'organisme prendra, notamment, l'engagement de réserver les logements à des rapatriés pendant une durée minimale de 10 ans.*

*[...] Le financement sera assuré par une subvention de l'État. [...] Les logements de type F. 1 et F. 2 ne sont pas admis au bénéfice de la subvention. [...] L'organisme constructeur prend entièrement à sa charge l'apport et l'équipement du terrain, dont il doit être propriétaire, [...] prend entièrement à sa charge les dépenses de gestion et d'entretien et perçoit les loyers pour son propre compte.*

*[...] Le versement des fonds à l'organisme constructeur, sur attestation du Directeur départemental de la Construction, sera assuré suivant l'échéancier ci-dessous :*

- 50 % au commencement des travaux.*
- 45 % à la réception des travaux.*
- 5 % un an après la réception des travaux.*

*[...] Conditions d'attribution des logements : Les logements de ce programme seront réservés à des rapatriés pendant dix ans au minimum. [...] Les bénéficiaires d'attribution de logements de ce type devront, dans tous les cas, être pourvus d'un emploi.*

*Il importe, de plus, que ces logements soient réservés, en priorité, aux rapatriés – déjà reclassés – et hébergés collectivement dans les centres ouverts par vos soins ; en effet, sur le plan social et familial, les conditions d'existence des familles sont très défavorables dans ces centres qui, d'autre part, constituent, le plus souvent, une lourde charge pour l'État. A cet égard, il convient donc de poursuivre, avec méthode et persévérance, la suppression de ces hébergements. Le programme de préfabriqués légers aidera à atteindre cet objectif. [...]. »*

Délibération du Conseil municipal du 13 mars 1963 :

*« Logements préfabriqués.*

*Le Maire rend compte à l'assemblée des démarches qu'il a faites auprès des organismes compétents en vue de poursuivre le projet de construction de 15 logements préfabriqués légers subventionnés par le Ministère de la Construction, destinés à loger des rapatriés.*

*Il expose les avantages que présente pour la commune cette réalisation et demande au Conseil de vouloir bien donner son avis sur la suite à donner à ses démarches.*

*Le Conseil, ouï les explications de son Président, à l'unanimité décide de donner une suite favorable à la construction des 15 logements préfabriqués pour le logement des rapatriés, accordés et subventionnés par le Ministère de la Reconstruction.*

*Charge Monsieur le Maire des démarches nécessaires pour que la réalisation de ce projet soit poursuivie. »<sup>4</sup>*

Le 7 mars 1963, le Maire se rendit à Toulouse, à la Direction Départementale de la Haute-Garonne du Ministère de la Construction, afin d'obtenir des renseignements sur les constructions légères préfabriquées destinées aux Français rapatriés. Une réponse écrite lui fut envoyée le 2 avril suivant.

Le 8 avril, le Maire écrivit aux « *Constructions métalliques Fillod* », à Paris, qui lui firent parvenir en réponse, par courrier du 18 avril suivant, un dossier technique concernant la construction de quinze logements préfabriqués. Mais leur dossier ne fut pas retenu.

Il en fut de même pour la société « *La Gauloise S.A.* », en Seine – Saint-Denis, qui proposa en vain à la commune, par courrier du 20 mai 1963, ses modèles de pavillons préfabriqués comprenant de trois à six pièces.

Par courrier – non daté –, le Préfet donna au Maire l'information suivante : « *J'ai le plaisir de vous faire connaître qu'une dotation complémentaire de logement préfabriqués légers ayant été accordée au Département de la Haute-Garonne par M. le Ministre des Rapatriés, il m'a été possible de faire attribuer cinq de ces pavillons à la ville de Saint-Lys* ».

Le nombre de préfabriqués prévus pour être implantés sur la commune passa donc de quinze à vingt.

Dans cette même lettre, le Préfet apporta d'autres précisions :

« *La double qualité de constructeur et de propriétaire ainsi conférée à votre Commune lui permettra d'obtenir les subventions prévues pour les différents types d'habitations aux conditions suivantes :*

- 1) *Apport du terrain entièrement équipé et viabilisé.*
- 2) *Prise en charges de toutes les dépenses occasionnées par la réalisation du projet tant pour les constructions, dans le cas où le montant de la subvention serait dépassé, que pour toutes les dépenses annexes : raccordements divers, honoraires d'architecte, etc.*
- 3) *Respect de la réglementation en vigueur en matière de construction (agrément du type de pavillons, permis de construire, etc.).*
- 4) *Réservation durant dix ans de ces logements en faveur de rapatriés dont le choix m'est strictement réservé.*

*Je vous serai obligé de bien vouloir porter cette affaire à l'ordre du jour de la prochaine réunion de votre Conseil Municipal et me faire parvenir une copie de la délibération, qui devra comporter notamment :*

- *L'acceptation des conditions précédentes.*
- *L'indication par catégorie des logements désirés (le type moyen étant le F5).*
- *Mode de financement et imputation des dépenses incombant à la Commune.*
- *Désignation du fournisseur des logements préfabriqués, dont le choix vous revient.*

*Je vous indique que M. LAMARQUE, Ingénieur Principal des Services de la Construction, se tient à votre disposition (Direction Départementale du Ministère de la Construction, 34-bis, rue des 36 ponts, à Toulouse – Tél. : 52.84.87) pour toutes précisions complémentaires, et notamment pour vous fournir la liste des fournisseurs agréés, ainsi que pour vous faciliter, si vous le désirez, l'établissement du dossier de demande de permis de construire. »*

---

<sup>4</sup> ACSL, registre 1 D 10, pages 256-257.

Par ailleurs, dans une note (non datée) envoyée aux Maires de la Haute-Garonne, le Directeur départemental du Ministère de la Construction indiqua :  
« [...] *En raison de l'urgence de la mise en place du premier contingent de constructions attribuées au département de la Haute-Garonne, il ne me paraît pas possible d'attendre que toutes les mises au point et formalités se rapportant à une éventuelle demande d'approbation préalable aient été accomplies pour la réalisation de ce programme. Toutefois, si cette question intéressait certains de vos administrés, en vue de l'attribution de contingents supplémentaires éventuels, je ne manquerai pas de vous donner à leur intention toutes précisions qu'ils pourraient souhaiter recevoir.* »

Ce fut finalement l'entreprise dénommée « *Atelier de Menuiserie FOURNÈS et Fils* », située au 132, chemin de Nicol, à Toulouse, qui remporta le marché à Saint-Lys.

Après une première proposition commerciale en date du 25 avril 1963, d'un coût global de 530.650,00 francs, la commune et cette entreprise parvinrent à un accord ratifié le 28 mai 1963, portant sur l'édification de vingt chalets préfabriqués légers en bois du modèle « *Domino* » :

- Sept F. 4 en groupes de deux et cinq.
- Huit F. 5 en bandes de deux, trois et trois.
- Cinq F. 6 groupés.

Le tout, « *au prix forfaitaire et non susceptible de révision en aucun cas de 555.800,00 francs ou 55.580.000,00 anciens francs. Sur cette somme, sera retenue au profit de la commune de Saint-Lys une somme de 15.000,00 francs ou 1.500.000,00 anciens francs, participation forfaitaire de MM. FOURNÈS à l'égout vanne en remplacement des fosses.* »

Par ailleurs, il est précisé : « [...] *Chaque pavillon se compose d'un rez-de-chaussée situé à 0,30 mètre au-dessus du sol naturel et d'une hauteur sous plafond de 2,50 mètres.* »

Le marché de travaux entre cette entreprise et la commune fut conclu le 20 juin 1963.

Entre temps, l'architecte Erwin SCHULZ<sup>5</sup> (établi au n° 41, rue des Lois, à Toulouse) avait fait parvenir au Maire, le 6 mai 1963, un « *Devis quantitatif – Estimatif* » en vue des travaux d'implantation de ces pavillons préfabriqués :

- « <i>Égout vanne</i> :	<i>19.120,00 francs.</i>
- <i>Égout pluvial</i> :	<i>5.264,00 francs.</i>
- <i>Voirie</i> :	<i>7.850,00 francs.</i>
<i>Total</i> :	<i>32.234,00 francs.</i> »

Délibération du Conseil municipal du 29 mai 1963 :

« *Construction de 20 pavillons destinés au logement des Français rapatriés.*

*Le Maire présente à l'assemblée le dossier relatif à la construction de 20 pavillons préfabriqués destinés au logement des Français rapatriés,*

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples informations sur cet architecte, voir le livre : MARFAING (Jean-Loup) (Dir.), *Toulouse 45-75 : la ville mise à jour. Architecture et urbanisme*. Éditions Loubatières / CAUE 31, Portet-sur-Garonne / Toulouse, 2009, 399 pages, 40,00 €, ISBN 978-2-86266-600-6 : notice biographique pages 365-366.

subventionnés par l'État suivant le détail ci-dessous :

<b>Détail des logements :</b>		<b>Montant de la subvention :</b>
1 groupe de 2 logements F.4	} 7	2.300,00 x 7 = 161.000,00 francs
1 groupe de 5 logements F.4		
1 groupe de 2 logements F.5	} 8	2.650,00 x 8 = 212.000,00 francs
2 groupes de 3 logements F.5		
1 groupe de 5 logements F.6	5	3.000,00 x 5 = 150.000,00 francs
<b>Montant total de la subvention de l'État :</b>		<b>523.000,00 francs</b>

Il rend compte à l'assemblée que les prototypes présentés du type « Domino » sont fabriqués par les Établissements FOURNÈS et Fils, de Toulouse, pour un prix forfaitaire global non révisable de 540.800,00 francs compte tenu de la récente homologation des prix et de la participation de 15.000,00 francs des Établissements FOURNÈS à la construction de la station d'épuration des eaux vanne.

Il reste par conséquent à la charge de la commune la somme de 17.800,00 francs, non compris les honoraires de l'architecte M. SCHULZ, désigné par la Reconstruction, s'élevant à la somme de 5.000,00 francs.

Il présente le devis dressé par Électricité de France pour l'alimentation électrique des pavillons dont le montant s'élève à la somme de 21.959,00 francs.

Il présente ensuite le devis qu'il a fait dresser par M. SCHULZ concernant les travaux de voirie et réseaux divers qu'impose l'implantation des pavillons, dont le montant s'élève à la somme de 32.234,00 francs.

Il suggère le recours à l'emprunt à la Caisse d'Épargne de la somme nécessaire au financement de ces dépenses restant à la charge de la commune, soit :

- Électricité : 21.959,00 francs.
- Égout vanne (à la charge de la commune) : 4.120,00 francs.
- Égout fluvial : 5.264,00 francs.
- Voirie : 7.850,00 francs.
- Architecte : 5.000,00 francs.
- Insuffisance subvention de l'État : 17.800,00 francs.
- Total de la charge communale : 61.993,00 francs.

Dont l'annuité sera financée au moyen des loyers perçus.

Il demande au Conseil de vouloir bien donner son avis.

Le Conseil, Ouï les explications de son Président,

Considérant :

- 1°) – L'occasion offerte de reloger les Français rapatriés.

- 2°) – L'important développement pour la commune par l'installation de nouvelles familles.
- 3°) – La rentabilité.

*Donne un avis favorable à la construction sur la parcelle de terrain communal n° 8 de la section « F », lieu-dit « Le Village », d'une contenance de 73 ares 60 centiares, de 20 logements type « Domino » par les Établissements FOURNÈS et Fils moyennant le prix forfaitaire de 540.800,00 francs avec participation par les dits établissements d'un montant de 15.000,00 francs aux frais de construction de la station d'épuration des eaux vannes et suivant le détail donné plus haut.*

*Approuve le devis présenté par Électricité de France pour l'alimentation électrique des pavillons, moyennant la somme de 21.959,00 francs.*

*Approuve le devis de la voirie et réseaux divers présenté par M. SCHULZ chargé de la construction des pavillons.*

*Dit que les travaux d'extension du réseau électrique et les travaux des VRD seront traités par adjudication restreinte au rabais.*

*Demande à M. le Sous-Préfet de Muret de vouloir bien ramener à quinzaine les délais d'adjudication pour permettre la réalisation d'urgence du projet.*

*Désigne Messieurs les délégués à la surveillance des travaux pour assister M. le Maire aux opérations d'adjudication.*

*Dit qu'un emprunt de 60.000,00 francs, nécessaire au financement des divers travaux, sera souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la Caisse d'Épargne de Toulouse. A voté contre : M. LALANDE. S'est abstenu : M. RIVIÈRE.*

*Demande enfin à Monsieur le Sous-Préfet de Muret de vouloir bien faire bénéficier la commune de l'aide financière du département.*

*Emprunt de 60.000,00 francs à la Caisse des Dépôts et Consignations sur les fonds provenant de la Caisse d'Épargne de Toulouse.*

*Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'elle a, dans cette même séance, décidé la construction de 20 pavillons subventionnés par l'État destinés au logement des Français rapatriés et approuvé l'emprunt à la Caisse des Dépôts et Consignations, sur les fonds provenant de la Caisse d'Épargne de Toulouse, de la somme de 60.000,00 francs destinée à financer les dépenses restant à la charge de la commune qu'entraîne cette réalisation et constituée par :*

- 1 : L'insuffisance de subvention de l'État : 17.800,00 francs.
  - 2 : Travaux de voirie et réseaux divers : 39.193,00 francs.
  - 3 : Honoraires d'architecte : 5.000,00 francs.
- Soit au total : 61.993,00 francs.*

*Article 1<sup>er</sup> : M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les fonds provenant de la Caisse d'Épargne de Toulouse, aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 5,25 %, l'emprunt de la somme de 60.000,00 nouveaux francs destiné à financer les dépenses restant à la charge de la commune qu'entraîne la construction de 20 pavillons destinés au logement des Français rapatriés et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1964.*

*Article 2 : La commune disposera pour retirer les fonds d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts. Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.*

*Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 20 annuités de 4.917,13 francs, comprenant le capital et les intérêts. Elle s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.*

*Article 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux d'intérêt majoré de 1 %.*

*Article 5 : La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an. Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêt du capital remboursé par anticipation.*

*Article 6 : La commune s'engage :*

*1)- À effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera pas exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.*

*2)- À reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisé ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.*

*Article 7 : La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.*

*Article 8 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les contrats à intervenir pour régler les conditions de prêt. »<sup>6</sup>*

Le même jour 29 mai 1963, « *Électricité de France – Gaz de France* » faisait parvenir à la commune le devis estimatif, d'un montant de 21.959,00 francs, « *des ouvrages à réaliser pour la desserte électrique* » des pavillons (construction d'un poste de transformation, ligne aérienne, branchements, conducteurs en cuivre).

Le 14 juin suivant, « *Électricité de France – Gaz de France* » faisait parvenir à la commune « *une évaluation des dépenses qui seront à la charge de la commune pour l'alimentation électrique basse tension des vingt pavillons pour rapatriés d'Algérie que vous envisagez de construire* », d'un coût global de 19.500,00 francs.

Délibération du Conseil municipal du 15 juin 1963 :

*« Logements destinés aux Français rapatriés – Convention entre l'État et la commune.*

*Le Maire donne lecture de la convention à intervenir entre l'État représenté par le Préfet de la Haute-Garonne et la commune de Saint-Lys représentée par son Maire, concernant la construction des 20 logements subventionnés par l'État, destinés à loger les Français rapatriés.*

*Il demande au Conseil de vouloir bien donner son avis.*

*Le Conseil, Ouï l'exposé de son Président,*

*Approuve à l'unanimité la convention relative à la construction des 20 logements destinés aux Français rapatriés d'Algérie, à intervenir entre l'État représenté par le Préfet de la Haute-Garonne et la commune représentée par le Maire, à qui délégation à la signature de toutes pièces est donnée.*

*Suit la teneur de la convention, entre les soussignés :*

*– L'État représenté par le Préfet de la Haute-Garonne ;*

---

<sup>6</sup> ACSL, registre 1 D 10, pages 264-267.



Et,

- *La ville de Saint-Lys représentée par Monsieur Pierre VERDIER, Maire agissant au nom et pour le compte de ladite ville, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 1963, sera désigné ci-après dans la présente convention par les termes « le constructeur ».*

*1) – Réserve des logements au profit des rapatriés.*

*Article 1 : Le constructeur s'engage à réserver exclusivement, pendant une durée minimale de dix ans, au profit de personnes ayant la qualité de rapatriés d'Algérie, bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961, vingt logements construits à Saint-Lys.*

*Article 2 : Les logements réservés, visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, comprennent :*

- *Sept logements de 5 pièces principales.*
- *Huit logements de 6 pièces principales.*
- *Cinq logements de 7 pièces principales.*

*Soit, au total, 20 logements.*

*Article 3 : Les loyers consentis aux rapatriés pour les logements visés à l'article 1 seront ceux des habitations à loyer modéré des catégories A-bis et B.*

*Article 4 : Le constructeur devra prévenir le Préfet au moins un mois avant la date d'achèvement des travaux.*

*Les logements visés à l'article 1 seront loués par le constructeur aux rapatriés désignés par le Préfet, agissant au nom du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des rapatriés, dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle du 5 juin 1962 sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions ci-après.*

*Le constructeur disposera d'un délai maximum de huit jours pour refuser un candidat désigné par le Préfet mais, dans ce cas, il sera tenu d'accepter le nouveau candidat désigné par le Préfet, en remplacement.*

*Article 5 : Les bénéficiaires de réserve devront signer l'engagement de location dans le délai de 10 jours à compter du jour de leur désignation par le Préfet, dans les conditions prévues à l'article précédent.*

*Si, à l'expiration de ce délai, l'engagement n'a pas été souscrit, un autre bénéficiaire sera désigné par le Préfet.*

*Les baux passés avec les locataires comporteront une clause interdisant les sous-locations.*

*Article 6 : Les locataires entrés dans les lieux en application de la présente convention seront assujettis aux obligations prévues par le décret n° 62-251 du 8 mars 1962 et précisés par la circulaire interministérielle du 5 juin 1962.*

*Article 7 : Le constructeur ne pourra résilier le contrat de location que pour des motifs graves et légitimes reconnus judiciairement. Lorsque le locataire aura ainsi été amené à quitter son logement, le constructeur en avisera immédiatement le Préfet par lettre recommandée.*

*Si, dans un délai de trois mois, celui-ci ne désigne aucun candidat, le constructeur pourra disposer du logement mais sera tenu de réserver à un rapatrié régulièrement désigné par le Préfet le premier logement qui deviendra vacant.*

*Article 8 : Les locataires pourront à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, donner congé des locaux qu'ils occupent.*

*Le constructeur s'engage à faire connaître au Préfet, au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée, la date d'ouverture des vacances de logement. Si, dans le délai de deux mois, aucun candidat n'est désigné par le Préfet, le constructeur pourra disposer du logement en faveur d'un autre candidat mais sera tenu de réserver à un rapatrié régulièrement désigné le premier logement qui deviendra vacant.*

*En outre, au 31 décembre de chaque année, le constructeur sera tenu d'adresser au Préfet la liste des bénéficiaires des logements faisant l'objet du présent contrat.*

*Article 9 : En cas de destruction totale ou partielle des logements visés à l'article 1, la présente convention sera suspendue dans ses effets. Elle entrera à nouveau en application dès l'achèvement des travaux de reconstruction ou de remise en état. Le constructeur devra faire connaître au Préfet au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée, la date à laquelle les logements seront de nouveau disponibles.*

*Article 10 : Le constructeur prend entièrement à sa charge les dépenses de gestion et d'entretien, et percevra les loyers pour son propre compte. Il ne pourra prétendre à aucune garantie de l'État, notamment en cas de défaillance des occupants.*

2) – *Subvention de l'État.*

*Article 11 : Compte-tenu des dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1962, il est accordé au constructeur une subvention de 523.000,00 francs. Elle pourra être réduite si le coût de la construction proprement dite, après exécution du marché, s'avère inférieur au chiffre de l'alinéa précédent.*

*Article 12 : Cette subvention exclut toute autre forme d'aide ou de garantie financière de l'État, notamment pour l'achat ou l'aménagement du terrain.*

*Article 13 : La subvention susvisée à l'article 2 sera versée au constructeur sur attestation du Directeur départemental de la Construction, selon l'échéancier suivant :*

- *50 % au commencement des travaux.*
- *45 % à la réception des travaux.*
- *5 % après la réception des travaux.*

*Article 14 : En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations mises à sa charge par la présente convention, le constructeur sera tenu d'assurer le remboursement de la subvention, après mise en demeure du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des rapatriés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet pendant un délai de deux mois. »<sup>7</sup>*

Cette convention entre la commune et l'État fut effectivement signée le 17 juin 1963.<sup>8</sup>

Le 20 juin 1963, le « *Contrat d'honoraires* » était signé entre le Maire et l'architecte Erwin SCHULZ, de l'agence « *Groupe 6 – Architecture, urbanisme, études techniques* » :

« *Pour étude, direction et règlement des comptes des travaux de VRD, d'implantation et de construction de pavillons préfabriqués légers pour Français Rapatriés,*

*Entre :*

*La Commune de Saint-Lys représentée par son Maire, Monsieur Pierre VERDIER, habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 mai 1963,*

*D'une part,*

---

<sup>7</sup> ACSL, registre 1 D 10, pages 272-275.

<sup>8</sup> ACSL, 16 W 2 : mention dans l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1965.

*Et Monsieur SCHULZ Erwin, Architecte DPLG, demeurant à Toulouse, 41, rue des Lois,*

*D'autre part,*

*Il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

*Article 1 : La présente convention est passée en conformité du décret du 7 février 1949 fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations allouées aux Architectes, Ingénieurs et autres Techniciens spécialisés pour la direction des travaux exécutés au compte des départements, des communes, des établissements publics et services en dépendant [...].*

*Article 2 : Pour cette mission, la Commune de Saint-Lys s'engage à verser à M. SCHULZ des honoraires forfaitaires fixés à la somme de 5.000,00 francs. Les honoraires seront versés au fur-et-à-mesure de l'avancement des travaux et calculés sur le montant des bons de paiement délivrés à l'entrepreneur. »*

*Ce contrat fut approuvé par le Sous-Préfet de Muret le 24 décembre 1963.*

*Par courrier en date du 4 juillet 1963, l'architecte E. SCHULZ faisait parvenir au Maire « six exemplaires des pièces suivantes :*

- Devis estimatif voirie – électricité.*
- Plan électricité.*
- Plan voirie.*

*Nécessaires à l'adjudication de ces travaux. »*

*Délibération du Conseil municipal du 13 juillet 1963 :*

*« Pavillons pour rapatriés – Adjudication V.R.D.*

*Le Maire rend compte à l'assemblée que les opérations d'adjudication des travaux de voirie et réseaux divers relatifs à la construction des 20 pavillons destinés au logement des Français rapatriés, ayant lieu lundi 22 juillet à 14 heures 30, propose MM. BONNEMAISON et LALANDE délégués du Conseil municipal pour assister M. le Maire aux opérations d'adjudication.*

*Le Conseil municipal, unanime, approuve les candidatures proposées. »<sup>9</sup>*

*Neuf jours plus tard, donc, eut lieu la séance d'adjudication des travaux prévus pour la réalisation du lotissement des rapatriés :*

*« L'an mil neuf cent soixante trois et le 22 juillet à 14h30, Nous soussignés Pierre VERDIER, Maire de la Commune de Saint-Lys, assisté de Messieurs BONNEMAISON et LALANDE, Conseiller municipaux, de Monsieur CASAMATTA, Receveur municipal, de MM. PRÉVOT, MERCANTON, AROLES, de la Commission des Travaux, et de Monsieur SCHULZ, architecte auteur du projet, nous sommes transportés à la Mairie à l'effet de procéder, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 14 novembre 1937 et à l'article 889 de la loi du 5 avril 1884 au lieu, jour et heure indiqué par affiches apposés dans la Commune et dans les communes environnantes et avis insérés dans les journaux, à l'adjudication des travaux pour l'aménagement d'une 'cité jardin', d'après le projet dressé par Monsieur SCHULZ, Architecte, et approuvé par Monsieur le Sous-Préfet de Muret le 7 juin 1963.*

---

<sup>9</sup> ACSL, registre 1 D 10, page 283.

*Suivant le détail estimatif et le cahier des charges dont nous avons donné lecture, la mise à prix a été fixée à :*

- Électricité : 21.959,00 francs.*
- Égout vanne : 4.120,00 francs.*
- Égout pluvial : 5.264,00 francs.*
- Voierie : 7.850,00 francs.*

*Et comprend un lot unique.*

*Aucun soumissionnaire ne s'étant présenté, il a été demandé à l'Autorité de tutelle de traiter de gré à gré en plusieurs lots, dans le cadre de la dépense prévue.*

*Fait à Saint-Lys le 22 juillet 1963. »*

Délibération du Conseil municipal du 27 juillet 1963 :

*« Compte-rendu résultat adjudication V.R.D. lotissement rapatriés.*

*Le Maire rend compte à l'assemblée du résultat de l'adjudication du 22 courant concernant les travaux d'aménagement de la voirie et réseaux divers concernant le lotissement pour la construction des 20 logements destinés aux rapatriés d'Algérie et la décision prise par la Commission des travaux après avis de l'autorité de tutelle de traiter de gré à gré, en plusieurs lots dans le cadre de la dépense prévue, avec les artisans locaux ou travaillant pour le compte de la commune. »<sup>10</sup>*

Entre-temps, le 20 juillet 1963, les « *Atelier de Menuiserie FOURNÈS et Fils* » écrivirent à l'architecte E. SCHULZ :

*« Suite à notre entrevue du 17 juillet 1963, sur le chantier de Saint-Lys (Haute-Garonne) concernant la construction de logements préfabriqués cités en référence, nous avons l'avantage de vous confirmer que nous avons pris bonne note suivant vos instructions de tenir le niveau moyen médian de chaque groupe de logements à 0,80 mètre du niveau du sol où ils seront implantés au plancher des habitations, ceci pour :*

- 1 ensemble de deux F. 4 groupés.*
- 1 ensemble de cinq F. 4 groupés.*
- 2 ensembles de trois F. 5 groupés.*
- 1 ensemble de deux F. 5 groupés.*
- 1 ensemble de cinq F. 6 groupés. »*

Le 3 août 1963, Jean-Louis SOURIAC, entrepreneur de travaux publics, sis au n° 10, rue Lucien Mirouse, à Toulouse, rédigeait sa proposition (« *soumission* ») à l'attention de la mairie, en vue de l'exécution des travaux suivants :

- « I- Égout vanne : 19.120,0 francs.*
- II- Égout pluvial : 5.264,00 francs.*

---

<sup>10</sup> ACSL, registre 1 D 10, page 284.

III- Voirie : 7.850,00 francs.  
Total : 32.324,00 francs. »

Une autre société, l'entreprise « Sourbets » (4, boulevard d'Arcole, à Toulouse), présenta un dossier pour les mêmes travaux, mais son devis se montait à la somme totale de 46.786,24 francs.

Si bien que ce fut l'entreprise SOURIAC qui fut retenue en décembre suivant (*cf. infra*), puisque sa proposition était d'un montant identique à celui du devis rédigé par l'architecte Erwin SCHULZ le 6 mai précédent.

Le 16 août 1963, le Préfet signa deux documents certifiant qu'il pouvait « être payé au profit de la commune de Saint-Lys » les sommes de 198.750,00 francs et de 66.250,00 francs (total : 265.000,00 francs) « représentant le montant d'un acompte sur les travaux susvisés. »

Le 2 septembre 1963, l'architecte Erwin SCHULZ signa un certificat pour paiement au bénéfice de l'entreprise « FOURNÈS et fils », indiquant :

« Vu le montant des travaux exécutés à ce jour :

- Un mois après l'ordre de commencer : 30 %.
  - Deux mois après l'ordre de commencer : 10 %
- [Total :] 40 % . »

Le 12 septembre 1963, un contrat de marché fut signé entre la commune et l'« Entreprise PIPPI Frères », sise rue de la Gare, à Blagnac, pour les travaux d'électrification du lotissement des rapatriés. Le coût de ces travaux se portait au « prix net et forfaitaire et non révisible de 19.500,00 francs », conformément à l'estimation réalisée par EDF le 14 juin précédent.

Par lettre en date du 22 octobre 1963, l'architecte E. SCHULZ fit parvenir au Maire le bon de paiement n° 3 concernant les travaux exécutés par l'entreprise FOURNÈS, auquel il ajouta : « Je me permets de vous joindre également ma demande d'acompte d'honoraires. »

Le 2 novembre 1963, le Maire fit parvenir à la Caisse d'Épargne de Toulouse « la copie de la convention portant attribution de la subvention de l'État concernant [...] la demande de prêt de 60.000,00 francs formulée par la Commune. »

Délibération du Conseil municipal du 15 novembre 1963 :

« Assurance contre l'incendie des pavillons préfabriqués.

Le Maire expose à l'assemblée la nécessité de contracter une assurance pour couvrir du risque incendie les pavillons destinés au logement des Français Rapatriés d'Algérie. Il présente les propositions consenties par la Compagnie d'assurance du 'Soleil' et demande au Conseil de vouloir bien donner son avis.

Le Conseil, ouï les explications de son Président,

Considérant la nécessité de prendre les garanties indispensables pour couvrir du risque incendie les pavillons destinés au logement des Français

*Rapatriés, décide de contracter cette assurance le plus rapidement possible avec la Compagnie du "Soleil".*

*Charge Monsieur le Maire de signer toute pièce nécessaire à cette réalisation. »<sup>11</sup>*

Le 20 novembre 1963, Monsieur J. FOURNÈS écrit la lettre suivante au Maire :

*« Suite à notre entrevue sur le chantier de Saint-Lys en date du 30 octobre 1963, concernant l'ordre verbal que vous nous avez donné pour modification de la hauteur des pilotis de l'ensemble des cinq F. 4 "Domino" groupés, nous vous informons que nous avons donné ordre au maçon d'augmenter le niveau moyen médian de ce groupe de logements de 0,50 mètre selon vos instructions ; ce qui portera le niveau du plancher de cet ensemble à 0,80 mètre + 0,50 mètre = 1,30 mètre du niveau du sol actuel où il sera implanté au plancher des habitations. Les autres groupes de logements sans changement (voir notre lettre du 20 juillet 1963 [...]).*

*En ce qui concerne l'accès sur le lotissement et sur les divers points du chantier, nous nous permettons de vous rappeler notre demande verbale en date de notre mise en route du chantier le 6 septembre 1963 se rapportant :*

- 1) À l'empierrement du passage donnant accès au lotissement (non fait à ce jour), ce qui provoque à chaque averse un terrain boueux où les camions, montant ou descendant approvisionner le chantier, s'embourbent.*
- 2) À la préparation du terrain où doit être implanté un ensemble de cinq F. 6 : tomber les arbres (travaux terminés 1<sup>ère</sup> semaine de novembre 1963 ; aménager l'accès au terrain pour transport des matériaux (en attente).*

*En vous priant de bien vouloir prendre en considération notre demande, afin que nous puissions poursuivre nos travaux déjà fort retardés par ces faits, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre parfaite considération. »*

Le 16 décembre 1963, le contrat (marché de gré à gré) relatif à la réalisation des travaux « égout-vanne, égout pluvial, voirie » du lotissement des rapatriés était signé entre la mairie et l'entreprise (anciennement dénommée « Terrassements du Languedoc ») de Monsieur « SOURIAU Jean-Louis, demeurant à Toulouse, 10, rue L. Mirouse [...] moyennant le prix net et forfaitaire et non révisable de 32.234,00 francs. »

Le procès-verbal de réception provisoire des travaux relatif à la construction de huit pavillons type 5 fut signé le 10 février 1964 par M. Pierre VERDIER, Maire et maître d'ouvrage ; M. Erwin SCHULZ, architecte et maître d'œuvre ; MM. FOURNÈS et fils, entrepreneurs de menuiserie ; M. CARRIER, représentant la Direction Départementale du Ministère de la Construction.

Les réserves mentionnées portèrent sur les travaux suivants à effectuer :

- « Branchement au réseau eau.<sup>12</sup>*
- Branchement au réseau égout pluvial.*
- Branchement au réseau vanne.*
- Peintures extérieures à terminer.*

---

<sup>11</sup> ACSL, registre 1 D 10, pages 291-292.

<sup>12</sup> Dans un document – non daté – rédigé par le Syndicat des Eaux des Coteaux du Touch, intitulé « 6<sup>e</sup> tranche – Alimentation en eau potable du lotissement communal de Saint-Lys – Lotissement 20 logement – Détail estimatif », le « Montant prévisible » des dépenses se montait à la somme de 15.000,00 francs.

- *Zinguerie extérieures à terminer.*
- *Marches escaliers extérieurs à terminer. »*

Un second procès-verbal provisoire, portant sur les douze autres pavillons préfabriqués, fut signé le 25 mars 1964 par les mêmes personnes, hormis le représentant la Direction Départementale du Ministère de la Construction qui était, cette fois-là, Monsieur LAMARQUE.

Les réserves énoncées furent les suivantes :

- *« Raccordement aux VRD.*
- *Couvre-joints sous planchers pour panneaux non jointifs.*
- *Blocs béton pour première marche escaliers extérieurs.*
- *Achever peintures extérieures.*
- *Poteaux de soutènement fendus : voir leur comportement. En attendant, colmater les fissures.*
- *Garde-corps pour escaliers extérieurs. »*

Si bien que la réception définitive n'eut lieu qu'en juillet 1965 (*cf. infra*).

Entre-temps, le 3 mars 1964, la Commission départementale avait alloué à la commune une subvention de 19.011,29 francs pour l'aider à financer les travaux de voirie, d'eau et d'électrification concernant les vingt pavillons préfabriqués.

Le coût total pour cet objet étant de 51.734,00 francs, il restait donc la somme de 32.722,71 francs à la charge de la commune.

Le 20 avril 1964, la mairie rédigea un « *État des demandes de logements de rapatriés* » : trente-six familles – représentant 89 adultes et 61 enfants (42 garçons et 19 filles) – s'étaient déclarées pour l'obtention de l'un des vingt logements préfabriqués installés à Saint-Lys. Sur ces 36 familles, 19 résidaient déjà à Saint-Lys et 9 dans d'autres communes du canton. Les trois familles les plus éloignées géographiquement résidaient à Lyon, dans l'Ain et en Eure-et-Loir.

Le 13 mai 1964, le Maire écrivit aux Préfet le courrier suivant :

*« Les pavillons destinés au logement des rapatriés ayant fait l'objet d'une réception provisoire, dont ci-joint le procès-verbal, et étant affectés incessamment, je vous serai très obligé de vouloir bien ordonner le versement dans la caisse du Receveur municipal de la 2<sup>e</sup> fraction de subvention de l'État. »*

En conséquence de quoi, le 13 juin suivant, le Préfet autorisa le versement de 238.500,00 francs à la commune.

Les rapatriés d'Algérie retenus par les autorités intégrèrent leurs nouveaux logements préfabriqués saint-lysiens à partir du 1<sup>er</sup> juin 1964.

Peu de jours après, ainsi qu'en témoignent des lettres dont la plus ancienne date du 9 juin 1964, plusieurs locataires déjà installés demandèrent au Maire l'autorisation d'installer des antennes de télévision sur leurs logements respectifs. La mairie rédigea une réponse-type à cette demande, accordant les autorisations *« sous réserve qu'aucune dégradation ne soit apportée à la construction. Utiliser si possible les gaines de ventilation pour le passage des fils et éviter les percements des murs et plafonds. Si des dégâts étaient occasionnés au logement, la réparation serait à votre charge. »*

Le 19 juin 1964, le Préfet fit parvenir au Maire le courrier suivant :

*« J'ai l'honneur de vous adresser, en double exemplaire (dont un pour vos archives), les décisions d'attribution des logements préfabriqués, prises sur votre proposition, à la suite de la défection des précédents attributaires. Je vous serai obligé de bien vouloir en faire la remise à chacun des intéressés. »*

Le 6 octobre 1964, le permis de construire (n° 31.499.3.02379) des 20 pavillons était officiellement accordé par les autorités préfectorales, « sous réserve du respect des conditions particulières ci-après : Les plans de la station d'épuration destinée à recevoir les eaux vannes du lotissement seront transmis à M. le Directeur de la Santé avant l'exécution des travaux. »

Le même jour, M. Georges MASSONNET, géomètre expert à Muret, achevait la réalisation du plan d'implantation des 20 pavillons : ce groupe d'habitations s'étendait sur les parcelles cadastrales n° 8 et 11 de la section « F » et couvrait une superficie de 84 ares et 65 centiares (« superficie réelle : 8986 m<sup>2</sup> »).

D'après une liste établie par la mairie répertoriant les locataires des vingt pavillons au 1<sup>er</sup> avril 1965, cinq familles nouvellement arrivées avaient déjà quittés à cette date les logements préfabriqués (dont l'une d'entre-elles dès le 31 octobre 1964), mais toutes avaient été aussitôt remplacées par d'autres familles de rapatriés.

Si l'on se réfère à une autre liste rédigée trois mois plus tard, en date du 3 juillet 1965, les vingt pavillons étaient tous occupés et comptaient en tout 104 habitants.

Le procès-verbal de « réception définitive des travaux de voirie et réseaux divers destinés à la viabilité des pavillons préfabriqués légers pour le relogement de français Rapatriés sur la commune de Saint-Lys (H.-G.) » fut signé le 12 juillet 1965 par toutes les parties concernées, notamment par M. Pierre VERDIER, Maire, par M. Jean-Louis SOURIAC, « Entrepreneur – 21, Allées F. Mistral à Toulouse », en charge des travaux, et par « Monsieur E. SCHULZ, Architecte Maître d'œuvre, ayant reconnu que les travaux satisfont aux conditions du devis et se trouvent en bon état d'entretien, [...] après avoir procédé à l'examen détaillé des travaux exécutés et des réserves formulées à la réception provisoire. »

Le coût de ces travaux VRD (voiries et réseaux divers), réalisés par l'entreprise SOURIAC, s'éleva à la somme de 32.234,00 francs.

Délibération du Conseil municipal du 16 juillet 1965 :

*« Réception définitive des travaux de V.R.D. pavillons préfabriqués.*

*Le Maire rend compte à l'Assemblée de la réception définitive, le 12 juillet, des travaux de voirie et réseaux divers destinés à la viabilité des pavillons préfabriqués légers destinés au logement des rapatriés.*

*Aucune réclamation n'ayant été formulée, la Commission a accordé la réception définitive des travaux. »<sup>13</sup>*

---

<sup>13</sup> ACSL, registre 1 D 10, page 322.



Le 10 septembre 1965, l'architecte E. SCHULZ rédigea à l'attention de la mairie un « *Certificat pour paiement* » au bénéfice de l'entreprise FOURNÈS :

- Montant du marché : 555.800,00 francs.
- Déduction des travaux non exécutés (fosse étanche) : 15.000,00 francs.
- Déduction des pénalités de retard : 3.995,73 francs.
- **Montant réel des travaux :** **536.804,27 francs.**

Par arrêté du 30 octobre 1965, le Préfet certifia qu'il pouvait « *être payé au profit de la commune de Saint-Lys une somme de 26.150,00 francs représentant le montant du solde des travaux [...]* » en guise de subvention pour la construction des logements préfabriqués.

Le 20 janvier 1966, une subvention de 10.751,09 francs fut également versée par l'État à la commune « *pour l'aider à couvrir les dépenses concernant des travaux de voirie et d'alimentation en énergie électrique aux logements des rapatriés.* »

Il est à noter que la commune de Saint-Lys fut loin d'être la seule à se doter de logements préfabriqués destinés aux rapatriés d'Algérie :

« *C'est évidemment dans la Haute-Garonne que se sont posés les problèmes les plus ardues et que les réalisations ont été les plus importantes. Dans tout le département on a été montés des préfabriqués. À la fin de 1963, une centaine était en place : trente à Toulouse, vingt-cinq à Saint-Gaudens, les autres à Carbonne, Montréjeau, Saint-Lys, Montastruc et Aussonne. Au printemps de 1964, cent-cinquante autres préfabriqués, dont trente-six à Montastruc-la-Conseillère, vingt-quatre à Carbonne, vingt à Saint-Lys et vingt-et-un à Montréjeau. Parallèlement, dans toutes ces communes, sont mis en chantier des immeubles collectifs qui permettent l'installation relativement facile de rapatriés à Carbonne, Aussonne et surtout Saint-Gaudens ; à Saint-Lys les travaux ont éprouvés de longs retards tandis qu'à Léguevin et à Montréjeau, ils ont avancés très lentement. À Toulouse, des appartements ont été régulièrement attribués dans les H.L.M. [...].* »<sup>14</sup>

## II – LA VENTE DES PRÉFABRIQUÉS

Délibération du Conseil municipal du 5 février 1969 :

« *Implantation d'un groupe de 25 logements HLM – Cession de terrain.*

*Le Maire expose au Conseil la nécessité de poursuivre une politique de logements en raison des demandes de location et surtout en raison de pourvoir*

---

<sup>14</sup> TOUJAS-PINÈDE (Christiane), « *Les rapatriés d'Algérie dans la région Midi-Pyrénées* ». In : *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, tome 36, fascicule 4, 1965, pp. 321-372 : pp. 335-336 (Voir : [http://www.persee.fr/doc/rgps\\_0035-3221\\_1965\\_num\\_36\\_4\\_2175](http://www.persee.fr/doc/rgps_0035-3221_1965_num_36_4_2175)).

*au relogement des rapatriés qui demeurent dans les préfabriqués actuels et dont l'état de ces bâtiments donnent des inquiétudes quant à la solidité et l'humidité toujours croissante.*

*Le Conseil décide de la cession d'une parcelle de terrain qui reste à déterminer.*

*Charge Monsieur le Maire d'intervenir pour permettre la réalisation de ce projet. »<sup>15</sup>*

Lettre du Préfet adressée au Maire de Saint-Lys en date du 7 octobre 1969 :

*« Objet : Autorisation de démolition de logements préfabriqués destinés aux rapatriés.*

*En réponse à votre demande du 1<sup>er</sup> courant, j'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli, dûment visés par mes soins, la délibération du conseil municipal de Saint-Lys décidant de démolir deux bâtiments comportant six logements destinés à des rapatriés et s'engageant, en application de l'article 9 de la convention signée entre l'État et la commune de Saint-Lys :*

*– À reloger les rapatriés de ces six logements, soit dans des logements HLM existants, soit dans d'autres logements préfabriqués ou non.*

*– À s'astreindre à l'obligation de réserver ces logements à des rapatriés jusqu'en 1973.*

*Les dispositions de la convention susvisée étant respectées, rien ne s'oppose à ce que vous procédiez à l'exécution de la décision du conseil municipal. »*

Lettre du Directeur Départemental de l'Équipement adressée au Président de l'Office public d'HLM, à Toulouse, en date du 27 octobre 1969 :

*« Objet : Projet de construction de Saint-Lys – Mise à disposition du terrain.*

*[...] Par lettre en date du 8 octobre 1969, M. le Maire de Saint-Lys m'a adressé photocopie de la note du 7 octobre 1969 par laquelle M. le Préfet de la Haute-Garonne donne son accord à la décision de son conseil municipal tendant à :*

*– La démolition des deux bâtiments implantés sur le terrain qui vous a été proposé (cf. ma lettre du 3 septembre 1969).*

*– Au relogement des familles de rapatriés occupant ces 6 logements.*

*– À la réservation des logements de remplacement à des rapatriés jusqu'en 1973.*

*En application de l'article 9 de la convention passée entre l'État et la commune de Saint-Lys.*

*Il vous appartient donc de poursuivre avec M. le Maire de Saint-Lys la procédure de cession des terrains à votre organisme.*

*Toutefois, j'attire votre attention sur la nécessité de prévoir en temps opportun la libération des logements en cause afin que leur démolition puisse intervenir au moment où le financement des logements projetés sera accordé.*

*Cette opération, envisagée dans le cadre de la pré-programmation 1970, ne pourra être définitivement proposée que si la mise à disposition du terrain est effective. »*

Délibération du Conseil municipal du 5 octobre 1970 :

*« Résiliation baux logements rapatriés.*

*Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite de la délibération du Conseil municipal décidant de la vente de logements des rapatriés de la cité*

---

<sup>15</sup> ACSL, registre 1 D 10, pages 401-402.

Ayguebelle, il convient de procéder dès maintenant à la résiliation des baux des logements vendus, à savoir : 14, 17, 18 et 20.

*Le Conseil émet un avis favorable à la résiliation des baux de logements pour rapatriés à la cité Ayguebelle et permettre la vente des logements 17, 14, 18 et 20. »<sup>16</sup>*

Dès le mois suivant, en novembre 1970, le logement n° 15, de type F-5, était vendu par la mairie à M<sup>me</sup> J. MOURET, qui souhaitait le faire implanter sur un terrain viabilisé situé à Saiguède.

Par acte de vente en date du 6 novembre 1972 passé avec la mairie de Saint-Lys, M. Jean-Marie DULION, habitant Pibrac, fit l'acquisition du préfabriqué n° 19. Ce contrat précisait : *« M. Pierre VERDIER comme il agit vend [...] à M. et M<sup>me</sup> DULION Jean-Marie un logement préfabriqué portant le n° 19 des logements de la Cité Ayguebelle, [...] que les acquéreurs déclarent parfaitement connaître pour avoir vu et visité. [...] Les frais de démontage et de remontage seront entièrement à la charge des acquéreurs. Ceux-ci auront la propriété des matériaux à compter de ce jour, ils en auront la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle. Ils auront jusqu'au 31 juin 1972, dernier délai, pour faire effectuer le démontage, à compter de ce jour, ils devront verser 20,00 francs d'astreinte par jour de retard. Depuis ce jour signature des présentes jusqu'à l'enlèvement, la destruction de l'immeuble pour quelque motif que ce soit, incendie, inondation, cataclysme ou autre cause sans exception ni réserve, relèveront uniquement de la responsabilité des acquéreurs qui ne pourront réclamer la restitution du prix ci-après ou quelque dommages-intérêts que ce soit. »*

Délibération du Conseil municipal du 4 juillet 1973 :

*« Objet : Annulation de la vente d'un logement préfabriqué à Monsieur RICHL.*

*Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir annuler la vente d'un logement préfabriqué à M. RICHL, demeurant à Fonsorbes, qui, pour certaines difficultés majeures, ne peut assurer cette acquisition malgré la convention passée le 29 août 1972.*

*Le Conseil annule purement et simplement ladite vente. »<sup>17</sup>*

Délibération du Conseil municipal du 16 décembre 1974 :

*« Objet : Vente des logements préfabriqués de la commune – Régularisation.*

*Monsieur le Maire indique à l'assemblée que, compte tenu que le principe de la vente des logements préfabriqués avait été retenu et qu'à ce jour tous les logements sont vendus, il convient de régulariser définitivement ces ventes.*

*Les trois premiers logements ont été vendus au prix unitaire de 11.000,00 francs, à savoir :*

- *N° 14 à M. BALES Jean, à 31470 – SAINT-LYS.*
- *N° 20 à M. CAZENEUVE Marius, 16, rue Roubichou – TOULOUSE.*
- *N° 15 à M<sup>me</sup> MOURET J., à 31 – SAIGUEDE.*

*Les dix suivants ont été vendus au prix unitaires de 8.000,00 francs, à savoir :*

---

<sup>16</sup> ACSL, registre 1 D 11, folio 40.

<sup>17</sup> ACSL, registre 1 D 12, folio 9 verso.

- N° 16 à M. ROSSO Maurice, à SAINT-LYS.
- N° 19 à M. DULION J. Marie, à 31 – PIBRAC.
- N° 18 à M. BRINGUIER Clément, 6, rue Achille Viadieu – TOULOUSE.
- N° 17 à M. BOULET Jean, 6, rue Achille Viadieu – TOULOUSE.
- N° 13 à M. ROGER J. Marc, à 31 – SAINT-LYS.
- N° 11 à M. CLAMENS Michel, 12, rue Royan – TOULOUSE.
- N° 09 à M. SAUNIERE Jean, rue des Rose – LA-SALVÉTAT-SAINT-GILLES.
- N° 08 à M. PONS Joachim, 31470 – SAINT-LYS.
- N° 12 à M. AUMEJAS Armand, Route de Lombez – PLAISANCE-DU-TOUCH.
- N° 10 à M. SORESSI Alfred, rue des Saules – L'UNION.

*Les sept suivants et derniers ont été vendus au prix unitaire de 5.000,00 francs, à savoir :*

- Numéros 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 : à M. POUSSON Pierre, 31470 – SAINT-LYS.

*Après lecture, le Conseil est invité à délibérer.*

*Le Conseil, tout-à-fait d'accord sur le principe et les prix pratiqués, émet un avis favorable aux prix ci-dessus et au paiement par les acomptes et aux échéances indiqués aux contrats. »<sup>18</sup>*

Plusieurs copies de cette délibération étaient envoyées, par courriers datés du 25 février 1975, au Sous-Préfet de Muret et à Madame le Percepteur de Saint-Lys.

Un « *État des logements préfabriqués en place au 28 février 1975* » indique que onze pavillons (n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12) se trouvaient encore à leur emplacement d'origine, sur les vingt préfabriqués édifiés au départ.

Délibération du Conseil municipal du 25 juin 1975 :

*« Objet : Vente du logement préfabriqué n° 12 à Monsieur AUMEGEAS – Désistement – Remboursement de l'acompte.*

*Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de M. AUMEGEAS, acquéreur du logement préfabriqué n° 12 et qui doit se désister en sollicitant le remboursement de l'acompte versé entre les mains du Percepteur de Saint-Lys de 1.000,00 francs.*

*Il demande au Conseil de bien vouloir donner son avis compte-tenu qu'une liste d'attente de nouveaux acquéreurs pourra permettre de le revendre.*

*Le Conseil accepte la demande de désistement de M. AUMEGAS, décide de lui rembourser les 1.000,00 francs versés à titre d'acompte, indique que, compte-tenu de la pluralité d'acquéreur de ce logement, une mise à prix sera faite à 8.000,00 francs et le plus offrant l'emportera. »<sup>19</sup>*

Le 24 juillet 1975, le Maire écrivait la lettre suivante à « Madame le Percepteur de Saint-Lys » :

<sup>18</sup> ACSL, registre 1 D 12, folio 41 verso.

<sup>19</sup> ACSL, registre 1 D 12, folio 51 recto.

*« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les locataires des logements préfabriqués cité Ayguebelle n'occuperont plus aucun logement au 31 juillet 1975 à l'exception de M. Daniel CAYREL, maintenu provisoirement. En conséquence, il y aura lieu de ne plus encaisser les loyers pour le mois d'août 1975. Au fur et à mesure des demandes, je procéderai au remboursement des cautionnements aux intéressés. »*

Le 4 juin 1976, le Percepteur de Saint-Lys écrivit au Maire à propos de deux logements préfabriqués que la mairie avait mis gracieusement à la disposition de « deux familles nécessiteuses », CAYREL et CIAIS. Concernant la famille CAYREL, celle-ci était locataire du préfabriqué n° 6, de type F-5, depuis le 7 février 1975, pour un loyer mensuel de 130,00 francs, impayé depuis septembre 1975. Le Trésorier Payeur Général avait demandé que le bail signé le 1<sup>er</sup> avril 1975 avec la famille CAYREL soit donc résilié. Le Percepteur de Saint-Lys ajoutait dans ce même courrier : *« Par ailleurs, je me dois d'appeler également votre attention sur les difficultés supplémentaires que la commune va rencontrer pour régler définitivement la vente des sept préfabriqués à M. POUSSON, puisqu'aussi bien deux des baraquements sont occupés par les familles CIAIS et CAYREL, le 3<sup>e</sup> étant occupé à titre onéreux par M. SAEZ. Monsieur le Trésorier-Payeur-Général insiste sur la nécessité de mettre un terme à cette situation : quatre logements, semble-t-il, peuvent être vendus sur les sept et M. POUSSON n'a versé en acompte que le prix de l'un d'eux. Pour me permettre de répondre à la question qui m'est posée, vous voudrez bien m'indiquer si un avenant a été conclu avec l'intéressé pour modifier les conditions initiales de la vente et, dans la négative, me préciser vos intentions pour régler cette affaire. »*

Cinq jours plus tard 9 juin 1976, le Maire répondait au Trésorier de Saint-Lys :

*« [Objet] : Résiliation du bail Daniel CAYREL au 01-09-1975.*

*Madame le Percepteur,*

*Faisant suite à votre lettre en date du 4 courant me communicant les observations de Monsieur le Trésorier-Payeur-Général sur le logement de M. CAYREL Daniel et suite à la délibération du conseil municipal du 27 mars 1976 approuvé le 10 mai 1976, je vous informe de la résiliation du bail à compter de septembre 1975. Devant le cas social actuel de cette famille nécessiteuse et dans un but humanitaire, elle sera maintenue à titre gracieux dans le local actuel jusqu'à nouvel ordre. En vous remerciant de votre compréhension, je vous prie de croire, [etc.]. »*

Le 12 octobre 1976, le Maire écrivait à nouveau au Percepteur de Saint-Lys à propos de ce dossier :

*« J'ai l'honneur de vous faire connaître :*

- Que Monsieur Daniel CAYREL occupe toujours son logement à titre gracieux.*
- Que M. CIAIS n'a occupé le logement mis à sa disposition à titre gracieux que durant le mois d'avril 1976.*
- Que M. SOULIE Lucien occupe actuellement, depuis le début du mois d'octobre 1975, le logement n° 12 à titre gracieux compte-tenu de son cas social tout-à-fait particulier (réinsertion dans la vie courante). »*

Délibérations du Conseil municipal du 29 novembre 1976 :

*« [N° 22] Objet : Relogement d'une famille sinistrée par la commune à titre gracieux.*

*Le Conseil, sur proposition du Maire,*

*Considérant qu'à la suite d'un incendie, l'habitation principale de la famille CIAIS à Fontenilles a été entièrement détruite début avril 1976,  
Considérant que cette famille et ses enfants se retrouvent sans abri,  
Considérant qu'il convient, dans un but humanitaire et par solidarité, d'assurer la continuité du foyer de cette famille,  
Décide de reloger, à titre gracieux, dans le logement préfabriqué n° 3 de l'Ayguebelle à compter du début d'avril 1976, cette famille dans le désarroi le plus complet.*

*Dit que cette famille pourra occuper ce logement pour une période qu'il semble difficile de déterminer à l'avance. »<sup>20</sup>*

*« [N° 23] Objet : Logement de la famille CAYREL.*

*Le Conseil, sur proposition du Maire,*

*Considérant que la commune a logé provisoirement la famille CAYREL au logement préfabriqué de l'Ayguebelle depuis février 1975,*

*Considérant que le loyer reste impayé depuis septembre 1975,*

*Considérant le cas social et tout à fait particulier de cette famille démunie de ressources,*

*Décide de ne pas exiger le loyer de cette famille à compter de septembre 1975.*

*Demande à M<sup>me</sup> le Percepteur de suspendre les éventuelles poursuites.*

*Décide de loger gratuitement jusqu'à nouvel ordre cette famille. »<sup>21</sup>*

*« [N° 67] Objet : Vente du logement préfabriqué n° 12 à Monsieur AUMEGEAS – Désistement – Remboursement de l'acompte.*

*Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de M. AUMEGEAS, acquéreur du logement préfabriqué n° 12 et qui doit se désister en sollicitant le remboursement de l'acompte versé entre les mains du Percepteur de Saint-Lys de 1.000,00 francs.*

*Il demande au Conseil de bien vouloir donner son avis compte tenu de la liste d'attente de nouveaux acquéreurs permettant de revendre ce logement.*

*Le Conseil accepte le désistement de M. AUMEGEAS, décide de lui rembourser les 1.000,00 francs versés à titre d'acompte, indique que compte tenu de la pluralité d'acquéreurs de ce logement, une mise à prix sera faite à 8.000,00 francs et le plus offrant l'emportera. »<sup>22</sup>*

*« [N° 81] Objet : Remboursement acompte versé par M. RICHL pour le projet d'acquisition d'un logement.*

*Le Conseil, sur proposition de M. le Maire, après lecture de la lettre de M. RICHL demandant le remboursement de l'acompte de 500,00 francs versé pour l'acquisition d'un logement préfabriqué appartenant à la commune auquel il ne donne pas suite, décide de lui rembourser dans les plus brefs délais la somme de 500,00 francs. »<sup>23</sup>*

Le 18 juillet 1977, le Maire écrivit un courrier à Monsieur G. LANSOY, Ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de l'État (Direction

---

<sup>20</sup> ACSL, registre 1 D 12, folio 72 recto.

<sup>21</sup> *Ibid.*, folio 72 recto et verso.

<sup>22</sup> *Ibid.*, folio 77 recto.

<sup>23</sup> *Ibid.*, folio 79 recto.

Départementale de l'Équipement) de Muret-Rieumes-Saint-Lys :

*« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune de Saint-Lys a décidé de vendre par adjudication les logements préfabriqués appartenant à la commune, situés en bordure de l'Ayguebelle, rue de la cité. Je vous demande de bien vouloir me faire connaître si vous acceptez cette tâche qu'il me serait agréable de vous confier et d'engager la procédure. »*

Monsieur LANSOY répondit à ce courrier le 11 août suivant :

*« Objet : Liquidation de biens domaniaux.*

*J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 18 juillet 1977 concernant votre projet de vente par adjudication de logements préfabriqués appartenant à votre commune.*

*J'ai le regret de vous faire connaître que mon service ne peut valablement intervenir en cette affaire. Il n'est en effet pas habilité, à ma connaissance, à estimer la valeur vénale de biens immobiliers. Il me serait donc impossible de déterminer la valeur résiduelle des logements préfabriqués appartenant à votre commune, donc de fixer correctement le prix limite inférieur de la vente envisagée.*

*Je pense qu'il y a lieu de proposer au suivi du dossier une étude de notaire, qui sera plus à même de mener la transaction à son terme au mieux des intérêts de votre commune*

*En m'excusant d'être dans l'obligation de me récuser en cette affaire, je vous prie de bien vouloir agréer [etc.] . »*

En septembre 1977, M. POUSSON renonça à acquérir les logements numérotés 1 à 7, ce qui amena la municipalité à les proposer de nouveau à la vente. En février 1978, la mairie envisageait la procédure suivante : *« Dans la mesure où le nombre d'acquéreurs serait supérieur au nombre de logements à vendre, ces logements seront attribués au plus offrant. »*

Le 10 avril 1978, à 18h45, se tint à la mairie de Saint-Lys une réunion de la Commission des travaux de la commune, constituée d'élus et de M<sup>me</sup> le Percepteur, et ayant pour objet la vente des logements préfabriqués :

*« Les personnes suivantes étaient intéressées, ont été invitées à constater l'état des bâtiments et convoquées à cette réunion :*

- CLAVERIE Alban, Saint-Lys, intéressé par le n° 7.*
- ROQUET Bernard, Toulouse.*
- PEDUPEBE A., Toulouse.*
- COURTADE, Fabas (Ariège).*
- GESTA, Toulouse.*
- DUMAS Lisa, Lagardelle.*
- KRAWEZINSKI Édouard, Toulouse.*
- BROCAS Clément, Lombez, intéressé par le N° 4 ou 5.*
- COT Jean, L'Isle-en-Dodon, intéressé par le n° 4 ou 5. »*

Les préfabriqués encore disponibles à la vente, avec une mise à prix de 8.000,00 francs, étaient les suivants :

- Cinq logements du type F-6 : les pavillons n° 1, 2, 3, 4 et 5.
- Deux logements de type F-5 : les pavillons n° 6 et 7.
- Un logement de type F-4 : le pavillon n° 12.

Le même jour, lundi 10 avril 1978, plusieurs contrats de vente furent signés entre le Maire et des particuliers. Les ventes furent toutes d'un montant de 8.000,00 francs :

- M. et M<sup>me</sup> Alban CLAVERIE, de Saint-Lys, qui se portaient acquéreurs du préfabriqué n° 7, du type F-5. M. et M<sup>me</sup> CLAVERIE firent ultérieurement transporter ce préfabriqué à Saiguède.
- Monsieur Édouard KRAWEZINSKI, de Toulouse : le préfabriqué n° 5, type F-6.
- M. Jean COT, de L'Isle-en-Dodon : le préfabriqué n° 12, type F-4.
- M. Marcel GESTA, cité Empalot-Poudrerie, à Toulouse : le logement n° 3, type F-6.

Sur ces contrats, figuraient les précisions suivantes : « *Monsieur [X] ne pourra habiter le logement. Si Monsieur [X] renonce à l'acquisition au 31-12-1978, la commune conservera la somme de 1.000,00 francs et restituera les 7.000,00 francs à Monsieur [X]. Si le permis de construire lui est refusé, la commune restituera l'intégralité de la somme versée.* » En effet, chaque acquéreur de préfabriqué était « *soumis à l'obtention du permis de construire sur le terrain qui [devait] recevoir cette transplantation.* »

Le surlendemain mercredi 12 avril 1978, M<sup>me</sup> Lisa DUMAS, de Lagardelle-sur-Lèze, signait le procès-verbal de remise des clefs du logement n° 4, dont elle venait de se porter acquéreur.

Délibération du Conseil municipal du 18 décembre 1978 :

« [27] *Objet : Vente du logement préfabriqué n° 4 – Annulation de la vente DUMAS.*

*Le Conseil municipal, sur proposition du Maire,*

*Vu la convention passée entre M. Pierre VERDIER, Maire de Saint-Lys, et M<sup>lle</sup> Lisa DUMAS, demeurant à Lagardelle,*

*Vu la lettre de M<sup>me</sup> DUMAS Lisa annulant sa promesse d'acquisition du logement communal préfabriqué n° 4,*

*Vu la lettre de M. Clément BROCA, acquéreur en cas de désistement,*

*Décide :*

*D'annuler la vente du logement n° 4 de M<sup>me</sup> Lisa DUMAS ;*

*De lui restituer la somme de 7.000,00 francs.*

*De vendre ce logement n° 4 à M. Clément BROCA. »<sup>24</sup>*

Délibération du Conseil municipal du 6 mars 1980 :

---

<sup>24</sup> ACSL, registre 1 D 13, folio 1 recto.



« [2] *Objet : Signature acte de vente d'un préfabriqué de la Commune à M. et Mme Alban CLAVERIE.*

*Le Conseil municipal désigne à l'unanimité M. Henri COULET, Maire adjoint, pour signer l'acte de vente d'un logement préfabriqué n° 7 appartenant à la Commune de Saint-Lys à M. et M<sup>me</sup> Alban CLAVERIE pour un prix de 8.000,00 francs. »<sup>25</sup>*

En septembre 1980, M. Marius CAZENEUVE, habitant Lherm, écrivit au Maire de Saint-Lys la lettre suivante :

*« Ayant appris qu'il reste à Saint-Lys un préfabriqué susceptible de servir de matériel de récupération, je serai intéressé, ayant déjà acheté un préfabriqué. Au cas où mon offre serait susceptible d'être retenue, je vous propose 2.500,00 francs (payables comptant). Avec mes remerciements, [...] »*

Au printemps 1980, un seul préfabriqué restait en vente.

Délibération du Conseil municipal du 7 septembre 1980 :

*« [N° 81] **Objet : Vente d'un logement préfabriqué en état de démolition.***

*Le Conseil municipal,*

*Vu l'état de vétusté du dernier bâtiment préfabriqué nous appartenant sous le n° 2,*

*Considérant qu'il est en état de pure démolition et non d'habitation,*

*Vu la proposition d'achat de M. Marius CAZENEUVE pour le prix de 2.500,00 francs pour emporter les pièces restantes,*

*Décide de le vendre pour le prix proposé,*

*Désigne M. Henri COULET, Maire adjoint, pour régler par convention les conditions de vente et d'enlèvement. »<sup>26</sup>*

Cette aliénation fut approuvée par arrêté du Sous-Préfet de Muret en date du 6 novembre 1980.

Dès le printemps 1978, il avait été envisagé par la municipalité le transfert de l'un des préfabriqués « *sur le terrain de boules, sur le stade, sur le terrain annexe...* » Cette idée fut concrétisée deux ans et demi plus tard à propos du boulodrome, ainsi qu'en témoigne une autre délibération du Conseil municipal du 7 septembre 1980 :

*« [N° 82] **Objet : Déplacement bâtiment préfabriqué mis à la disposition de la section "pétanque" – Participation aux frais.***

*Le Conseil municipal, après avoir transféré un logement préfabriqué près des terrains de pétanque,*

*Décide de l'affecter à la section "pétanque" du "Saint-Lys Olympique" pour les besoins de la section,*

*Dit que la section "pétanque" devra participer pour 3.000,00 francs aux frais du transfert.*

*Ce bâtiment communal est affecté à cette société.*

*En cas de dissolution de la section, la commune reprendra ce logement sans délai, sans frais, sans indemnité et en fera l'usage qu'elle voudra.*

*La commune ne supportera aucun frais du fait de l'occupation de ce bâtiment par la section qui devra s'assurer contre les risques locatifs malgré que*

---

<sup>25</sup> ACSL, registre 1 D 13, folio 34 verso.

<sup>26</sup> ACSL, registre 1 D 13, folio 41 verso.

*ce logement soit mis gratuitement à leur disposition.*

*La commune se réserve le droit de reprendre ce logement si son usage n'était pas réservé uniquement au fonctionnement de la section "Pétanque". »<sup>27</sup>*

Cet ancien logement, mis à la disposition de la section « Pétanque » du SLO, était du type F-6. Il existe encore de nos jours et continue à remplir la fonction qu'il lui avait été assignée par la municipalité en 1980. À notre connaissance, il s'agit du dernier des préfabriqués destinés initialement aux rapatriés d'Afrique du Nord qui se trouve encore sur le territoire de la commune<sup>28</sup>.

---

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> La délibération du Conseil municipal n° 1982/42 du 11 juin 1982 indique qu'un « *logement préfabriqué implanté au stade municipal* » fut loué à un employé communal à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981, mais rien n'indique qu'il s'agissait d'un des anciens logements prévus pour les rapatriés (ACSL, registre 1 D 13, folio 76 verso).

## ANNEXE

### Caractéristiques des vingt logements préfabriqués légers en bois, composés chacun d'un unique rez-de-chaussée, construits à Saint-Lys en 1963-1964 pour l'accueil des rapatriés d'Algérie.

- Fournisseur : « *Atelier de Menuiserie FOURNÈS et Fils* », 132, Chemin de Nicol, à Toulouse.
- Modèle : « *Chalet "Domino"* ».

Désignation de la pièce	Surface de la pièce		
	Logement de type F-6 (cinq pavillons : n <sup>os</sup> 1 à 5)	Logement de type F-5 (huit pavillons : n <sup>os</sup> 6 à 11 et n <sup>os</sup> 14 et 15)	Logement de type F-4 (sept pavillons : n <sup>os</sup> 12 et 13 et n <sup>os</sup> 16 à 20)
Séjour :	17,20 m <sup>2</sup>	16,26 m <sup>2</sup>	16,67 m <sup>2</sup>
Cuisine :	5,33 m <sup>2</sup>	6,23 m <sup>2</sup>	6,21 m <sup>2</sup>
Chambre 1 :	9,01 m <sup>2</sup>	9,06 m <sup>2</sup>	9,50 m <sup>2</sup>
Chambre 2 :	9,01 m <sup>2</sup>	9,06 m <sup>2</sup>	9,09 m <sup>2</sup>
Chambre 3 :	8,64 m <sup>2</sup>	9,06 m <sup>2</sup>	9,09 m <sup>2</sup>
Chambre 4 :	9,01 m <sup>2</sup>	9,06 m <sup>2</sup>	[Néant]
Chambre 5 :	9,01 m <sup>2</sup>	[Néant]	[Néant]
Salle d'eau :	2,54 m <sup>2</sup>	2,30 m <sup>2</sup>	2,31 m <sup>2</sup>
W.C. :	1,12 m <sup>2</sup>	1,24 m <sup>2</sup>	1,08 m <sup>2</sup>
Dégagement :	1,02 m <sup>2</sup>	0,67 m <sup>2</sup>	0,64 m <sup>2</sup>
<b>Total :</b>	<b>71,89 m<sup>2</sup></b>	<b>62,94 m<sup>2</sup></b>	<b>54,59 m<sup>2</sup></b>
Terrasse :	4,00 m <sup>2</sup>	5,84 m <sup>2</sup>	4,20 m <sup>2</sup>
<b>Total général :</b>	<b>75,89 m<sup>2</sup></b>	<b>68,78 m<sup>2</sup></b>	<b>58,79 m<sup>2</sup></b>